

COM(2016) 280 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 mai 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 mai 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur.

E 11201

Bruxelles, le 24 mai 2016
(OR. en)

9383/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0146 (NLE)**

COWEB 48

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 23 mai 2016

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2016) 280 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre
au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et
d'association institué par accord de stabilisation et d'association entre
l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,
d'une part, et le Kosovo*, d'autre part, concernant une décision de ce
conseil portant adoption de son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 280 final.

p.j.: COM(2016) 280 final

Bruxelles, le 23.5.2016
COM(2016) 280 final

2016/0146 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo^{*}, d'autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 126 dudit accord est chargé d'en superviser la mise en œuvre et d'examiner toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

En vertu de l'article 127 de l'accord, le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur. Conformément à l'article 129 de l'accord, ce règlement intérieur définit les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui assiste le conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de sa mission.

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association au sujet d'une décision du conseil de stabilisation et d'association portant adoption de son règlement intérieur est établie par une décision du Conseil, agissant sur proposition de la Commission.

Le Conseil est donc invité à adopter la proposition de décision ci-jointe relative à la position de l'Union européenne concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association portant adoption de son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur des sous-comités concernés et des groupes de travail spécifiques est fourni dans un document à part aux fins de l'information du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo^{*}, d'autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 126 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part (ci-après l'«accord»), institue un conseil de stabilisation et d'association.
- (2) L'article 127, paragraphe 2, de l'accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association doit arrêter son propre règlement intérieur.
- (3) L'article 129, paragraphe 1, de l'accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association doit être assisté par un comité de stabilisation et d'association (ci-après le «comité»).
- (4) L'article 129, paragraphes 2 et 3, de l'accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association doit définir, dans son règlement intérieur, les tâches du comité et que le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir au comité.
- (5) L'article 131 de l'accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association peut décider d'instituer tout autre comité ou organe spécifique propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il prévoit en outre que le conseil de stabilisation et d'association doit, dans son règlement intérieur, déterminer la composition et les tâches de ces comités ou organes, de même que les modalités de leur fonctionnement,

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 126 de l'accord, consiste à soutenir le règlement intérieur sur la base du projet de décision du conseil de stabilisation et d'association, joint à la présente décision.

Des modifications mineures à ce projet de décision peuvent être acceptées sans autre décision du Conseil.

Article 2

Les États membres font partie de la délégation de l'Union européenne aux réunions du conseil de stabilisation et d'association. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les États membres fournissent les informations nécessaires à cet effet au haut représentant de la Commission pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*